



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Destination
France** 

Port de plaisance d'avenir 

**Règlement d'intervention
du dispositif d'aides au « fil de l'eau »
pour accélérer la transition écologique
des ports de plaisance**

Période du 01/01/2023 au 30/06/2023



Date de diffusion : le 30/01/2023

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objectifs et durée du dispositif d'aide	3
3. Bénéficiaires.....	4
4. Modalités d'instruction des dossiers	4
5. Actions éligibles, montants de subvention et taux	5
a. Actions éligibles considérées comme liées à l'activité économique du port.....	5
Etude et diagnostic environnemental	6
Lutte contre la pollution des eaux.....	6
Amélioration de la collecte des déchets portuaires.....	7
Utilisation plus économe des ressources naturelles	8
Décarbonation des activités	9
Production d'énergie à partir de sources renouvelables	9
b. Actions éligibles non liées à l'activité économique du port.....	10
Préservation de la biodiversité marine et terrestre	10
Actions de sensibilisation aux enjeux de gestion durable	10
6. Conditions générales	11
7. Engagements du porteur de projet	11
8. Délais d'engagement et de clôture des dépenses	11
9. Contact	12
Annexe : Définitions	13

1. Contexte

Le 20 novembre 2021, le Premier ministre a présenté le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France ». Pour la période 2022-2024, ce plan a pour objet de relancer l'activité touristique en visant à conforter la France comme première destination touristique durable mondiale.

En matière d'infrastructures touristiques, la France dispose de très nombreux atouts. En particulier, les ports de plaisance maritimes participent au dynamisme des territoires en proposant des activités à forte valeur ajoutée. Ils permettent également d'établir des liens importants entre les citoyens et l'espace maritime français, le deuxième plus important au monde par sa superficie.

Un objectif général affirmé

Dans un objectif général de renforcement de l'attractivité de la destination France et de diversification de l'offre touristique, le Plan Destination France s'attache à soutenir la transformation de ce secteur concerné par des enjeux de transition durable.

À cet effet, le plan a retenu une mesure pour soutenir l'investissement dans les infrastructures touristiques durables. Plus spécifiquement, l'État soutiendra **les projets de verdissement, de modernisation et d'adaptation aux changements climatiques des ports de plaisance maritimes** *.

Des moyens dédiés sur 3 ans

La mesure « **Port de plaisance d'avenir** » est dotée d'un **budget de 20 M€ sur la période 2022-2024**. Elle vise à soutenir les ports de plaisance maritimes qui ont des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et quatre saisons.

Deux dispositifs complémentaires de dépôt de projets sont mis en place en parallèle

- Un dispositif d'aide au « fil de l'eau », **objet du présent règlement d'intervention**, pour promouvoir la mise en place de démarches de gestion durable des ports et contribuer à leur verdissement. Les dossiers portant sur une liste limitative d'activités éligibles décrites dans le présent règlement peuvent être déposés tout au long de l'année ;
- Un dispositif d'appel à projets qui vise à recueillir des projets d'aménagements portuaires s'inscrivant dans les différents objectifs du plan « Destination France » pour en retenir les meilleurs qui bénéficieront d'une subvention.

2. Objectifs et durée du dispositif d'aide

Siège de nombreuses activités qui prennent place dans un milieu naturel à protéger et à valoriser, les ports de plaisance doivent s'engager dans une démarche d'exemplarité environnementale en garantissant notamment une bonne gestion des déchets et des effluents issus de leurs activités, en prévenant les pollutions accidentelles, en mettant en place une gestion économe de la ressource en eau et de l'énergie et en préservant ou restaurant la biodiversité marine et terrestre. Cette exigence d'exemplarité répond aussi à une demande croissante de la clientèle et permet aux ports de se distinguer dans un contexte de concurrence accrue entre eux au niveau national, mais aussi à l'international.

La certification européenne « Ports Propres » est une démarche permettant de répondre aux objectifs susvisés en intégrant la sensibilisation des usagers et la formation du personnel. Cette démarche, basée sur une étude diagnostic, peut induire des investissements. La certification « Ports Propres actifs en Biodiversité » leur permet d'intégrer en outre des actions en faveur de la préservation de la biodiversité.

L'objectif du présent dispositif **visé à** :

* Voir définitions en Annexe

- **généraliser et accélérer les démarches de gestion durable des ports de plaisance, notamment à travers la certification Ports propres et Ports propres actifs en biodiversité ;**
- **mettre en œuvre les actions opérationnelles qui en découlent.**

Durée du dispositif : le présent règlement est valable à compter de sa date de diffusion officielle **jusqu'au 30/06/2023**. Un bilan sera réalisé mi 2023 pour adapter le cas échéant les modalités du dispositif pour le reste de l'année, en fonction de la disponibilité des crédits et du retour d'expérience.

3. Bénéficiaires

Les attributaires des aides peuvent être :

- (1) Autorité portuaire* ou gestionnaire* du port ;
- (2) Association (ou fédération) de ports de plaisance ;
- (3) Collectivité siège de la place portuaire avec l'accord de l'autorité ou du gestionnaire portuaire ;
- (4) Gestionnaire d'aire protégée, avec l'accord de l'autorité ou du gestionnaire portuaire ou d'une association de ports de plaisance.

Il peut être envisagé des groupements mais dans ce cas, un chef de file sera désigné pour être l'attributaire de l'aide. Un justificatif d'accord devra être fourni par les autres parties.

Les entreprises* en difficulté financière* sont exclues du dispositif. Toutefois, par dérogation, le dispositif s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau par voie dématérialisée et uniquement sur la plateforme dédiée de dépôt des dossiers en ligne (lien à l'Art. 9).

Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade de « dépôt du dossier ». Les interactions entre le porteur de projet et le service instructeur se font par messagerie interne à la plateforme ou par téléphone (cf Art. 9- Contact).

Les dossiers sont traités au fur et à mesure des dépôts, à concurrence de l'enveloppe mise à disposition pour le dispositif.

Les dossiers sont instruits par le Cerema, délégataire et gestionnaire de l'enveloppe « Port de plaisance d'avenir ». Le Cerema sollicite en tant que de besoin l'avis des services de l'Etat compétents ainsi que des éventuels autres co-financeurs.

Pour des actions susceptibles de nécessiter une autorisation, il est conseillé de prendre contact avec les services de l'Etat compétents avant le dépôt du dossier afin de s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations en vigueur.

Le service instructeur examine la conformité des activités proposées avec la liste des activités éligibles et leur pertinence en fonction des enjeux du territoire.

La décision d'attribution de la subvention relève en dernier ressort du Comité de pilotage (CoPil) du dispositif. Le Copil réunit les ministères concernés par le dispositif et le Cerema sous la présidence du Directeur Général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA).

* Voir définitions en Annexe

Une convention d'attribution entre le Cerema et l'attributaire est établie pour le versement de l'aide. Elle comprend le montant de l'aide, l'échéancier prévisionnel, les modalités de versement, de reversement ou de résiliation de l'aide, les modalités de contrôle et d'évaluation des actions du projet, les modalités de communication et d'exécution de la convention.

5. Actions éligibles, montants de subvention et taux

Les actions éligibles doivent être localisées dans les limites du port et être en lien avec l'accueil des navires de plaisance au sein de ports maritimes sur l'ensemble du territoire français.

Les actions portant sur des mouillages écologiques (dont ZMEL) sont exclues du dispositif car susceptibles de relever d'un autre dispositif : voir <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/dfeb-accompagner-la-strategie-nationale-biodiversi/>

Un dossier peut comprendre **une ou plusieurs actions éligibles** et concerner **un ou plusieurs ports**.

Le **montant minimum de subvention pour un dossier est fixé à 10 000 €** et le **montant maximum à 150 000 €**.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la période du **Plan destination France (2022-2024)** :

- Au titre du **dispositif « au fil de l'eau »**, le montant maximum de subvention accordé **pour un même port** est fixé à **300 000 €**. Pour les **actions collectives**, ce montant maximum est accordé **par bénéficiaire**.
- Au titre **des deux dispositifs** (dispositif d'aides au fil de l'eau et appel à projet), le montant maximum de subvention accordé **pour un même port** est fixé à **1 300 000€**.

Les dépenses doivent être engagées et clôturées dans les délais indiqués à l'article 8.

a. Actions éligibles considérées comme liées à l'activité économique du port

Pour les actions liées à l'activité économique du port, il est fait application du **régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement***, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40 405, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la référence SA.59 108.

D'une façon générale, **les dépenses de mises aux normes et les opérations relevant de mesures compensatoires ne sont pas éligibles**.

Le taux maximum de subvention est limité par le régime cadre susvisé. Les **aides du présent dispositif sont accordées au taux de subvention indiqué dans les tableaux ci-dessous**, sauf dans les cas où, d'autres aides publiques ont été accordées, sont en cours d'instruction ou vont être sollicitées. Dans ces cas, le taux accordé au titre du présent règlement sera éventuellement ajusté de façon à ce que **le taux de subvention toutes aides publiques confondues ne dépasse pas le taux indiqué dans les tableaux ci-dessous**.

Des taux bonifiés sont accordés dans les cas suivants, avec un cumul possible des deux bonifications :

- Pour les six **régions ultrapériphériques (RUP)** : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin, conformément aux lignes directrices révisées des aides à finalité régionale entrées en vigueur au 01.01.2022 ;
- Pour les structures qui peuvent être qualifiées de « **Petites entreprises (PE)** »*.

* Voir définitions en Annexe

Etude et diagnostic environnemental

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
Étude environnementale globale s'intégrant dans une démarche de gestion durable de l'activité portuaire, par exemple la certification « ports propres », débouchant sur un plan d'actions précisant les investissements à réaliser parmi les thématiques listées ci-dessous	Coût de l'étude	(1)	50 % PE : +20%

Lutte contre la pollution des eaux

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
Étude ou diagnostic environnemental préalable à un des investissements listés ci-dessous, permettant de limiter les impacts de l'activité portuaire sur l'environnement	Coûts des études et des diagnostics	(1)	50% PE : +20%
Aires de carénage - Création de sites et acquisition d'équipements pour la récupération et le traitement des eaux et poussières de carénage. Le projet doit prévoir les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances - Acquisition d'équipements pour la collecte et la gestion des biodéchets de carénage	Coût des investissements	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%
Acquisition d'équipements dédiés à la collecte et à la gestion des effluents de navires (eaux grises, eaux noires, eaux grasses)	Coût des investissements	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%

* Les aides du présent dispositif sont accordées au taux de subvention indiqué dans les tableaux ci-dessous, **sauf dans les cas où d'autres aides publiques ont été accordées, sont en cours d'instruction ou vont être sollicitées**. Dans ces cas, le taux accordé sera éventuellement ajusté de façon à ce que le taux de subvention **toutes aides publiques confondues** ne dépasse pas le taux indiqué dans les tableaux.

<p>Sécurisation des postes d'avitaillement des navires pour prévenir les pollutions accidentelles : acquisition de pompes de récupération</p> <p><i>Rappel : les dépenses de mise aux normes sont non éligibles</i></p>	Coût des investissements	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%
<p>Acquisition d'équipements permettant de limiter ou de prévenir les risques de pollution des eaux dans l'enceinte portuaire</p> <p>A des fins de retours d'expériences, pour certains types d'équipements, il pourra être demandé de prévoir les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.</p>	Coût des investissements	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%

Amélioration de la collecte des déchets portuaires

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
Étude ou diagnostic environnemental préalable à l'action ci-dessous, permettant de limiter les impacts de l'activité portuaire sur l'environnement	Coûts des études et des diagnostics	(1) (3)	50%
Installation de points de collecte sélectifs sur la place portuaire facilitant le recyclage des déchets (autres que les déchets produits par le bénéficiaire lui-même)	Coût des investissements hors obligations relevant de la Responsabilité Élargie du Producteur	(1) (3)	35 % PE : +20% RUP : +15%

Utilisation plus économe des ressources naturelles

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
Étude ou diagnostic environnemental préalable à un des investissements listés ci-dessous, permettant de limiter les impacts de l'activité portuaire sur l'environnement	Coûts des études et des diagnostics	(1)	50%
<p>Équipements permettant de réduire de la consommation en eau potable, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositifs limitant la consommation ; - dispositifs permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales ; - dispositifs limitant le prélèvement en eau potable par le remplacement par une autre ressource, par exemple l'eau de mer pour le nettoyage des pontons ou des navires <p>Pour certains types d'équipements, il pourra être demandé des éléments justificatifs en termes de coûts/ efficacité des investissements.</p>	Coût des investissements	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%
<p>Équipements permettant de réduire la consommation en énergie :</p> <p>Remplacement de l'éclairage existant par un éclairage plus économe et limitant les impacts sur la biodiversité. Il est fortement recommandé de mener au préalable une étude permettant d'adapter l'éclairage aux enjeux de préservation de la biodiversité du territoire et de réduction de la pollution lumineuse.</p> <p>Pour certains types d'équipements, il pourra être demandé des éléments justificatifs en termes de coûts/ efficacité des investissements.</p>	Coût des investissements	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%
<p>- Acquisition et installation de bornes eau/ électricité permettant une gestion plus précise des ressources</p> <p>A des fins de retour d'expérience, il sera demandé de transmettre les informations techniques et financières sur les équipements installés et de prévoir les moyens de mesure nécessaires au suivi des performances et des gains.</p>	Coûts des investissements	(1)	40 % dans la limite d'un montant de subvention de 70 k€ par port PE : +20% RUP : +15%

Décarbonation des activités

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
Etude pré-opérationnelle portant sur la décarbonation des activités , notamment par la mise à disposition de carburants alternatifs	Coûts des études	(1)	50%
Acquisition d'un navire de servitude à motorisation décarbonée et coûts associés, par exemple borne de recharge électrique nécessaire	Coût de l'investissement supplémentaire lié au choix d'une solution non consommatrice en énergie carbonée	(1)	40 % PE : +20% RUP : +15%

Production d'énergie à partir de sources renouvelables

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention*
Étude ou diagnostic environnemental préalable à l'action ci-dessous, permettant d'augmenter le taux d'énergie renouvelable produite par le port pour sa consommation	Coûts des études et des diagnostics	(1)	50%
Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour les besoins de la place portuaire (autoconsommation)	Coût des investissements	(1)	45 % PE : +20% RUP : +15%

b. Actions éligibles non liées à l'activité économique du port

Les aides sont accordées aux taux indiqués dans les tableaux ci-dessous dans la limite de 80% de la dépense admissible toutes aides publiques confondues.

Préservation de la biodiversité marine et terrestre

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
Étude ou diagnostic environnemental préalable à un des investissements listés ci-dessous :	Coûts des études et des diagnostics	(1), (2), (3), (4)	65%
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'habitats adaptés aux larves de poissons et à d'autres espèces marines ; - Maintien ou restauration des continuités écologiques terre-mer et fleuve-mer ; - Maintien/restauration d'habitats, préservation et mise en valeur de sites à fort intérêt écologique, d'espaces naturels protégés ; - Aménagements propices à la restauration, au maintien et à la mise en valeur de la biodiversité terrestre ; - Matériel pour entretien écologique des espaces verts de la place portuaire ; - Désimperméabilisation et renaturation des sols 	Coût des investissements et coût du dispositif d'évaluation des résultats sur une période de deux ans minimums	(1), (2), (3), (4)	65%

Actions de sensibilisation aux enjeux de gestion durable

Actions éligibles	Coûts admissibles	Bénéficiaire (Cf. Art. 3)	Taux de subvention *
<p>Action collective de promotion des démarches de gestion durable des ports (hors action de formation).</p> <p>L'activité devra concerner l'ensemble du territoire et ses résultats devront être communicables à toutes les parties intéressées.</p>	Coût de la prestation	(2)	65%

6. Conditions générales

La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des études ou des travaux*.

Le projet peut démarrer dès réception du message d'accusé de réception du dépôt du dossier, sans préjuger de la décision finale d'attribution de subvention (Article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le Cerema est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation du projet financé. Le porteur de projet laissera l'accès à ses installations au Cerema.

7. Engagements du porteur de projet

Demander les autorisations/déclarations éventuellement nécessaires au titre des réglementations applicables au projet. **Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de la déclaration/autorisation administrative.**

Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques.

Transmettre à la demande du Cerema tous renseignements ou documents concernant la réalisation du projet.

En cas de modification du projet (nature, contenu, délai...), saisir préalablement les modifications sur la plateforme de dépôt du dossier de candidature en vue éventuellement d'une nouvelle instruction de la demande de subvention.

Informier le Cerema en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Autoriser le Cerema à visiter ou faire visiter les installations portuaires et les équipements subventionnés.

Sur demande du Cerema, transmettre, à des fins de capitalisation, les informations techniques relatives aux investissements réalisés et, le cas échéant au protocole de suivi mis en place pour mesurer l'efficacité de l'équipement ainsi que les résultats du suivi et participer à l'écriture de documents de retours d'expérience sur le projet.

Participer au temps d'essai sur demande du Cerema.

8. Délais d'engagement et de clôture des dépenses

Les dépenses subventionnées devront faire l'objet d'un **engagement juridique des études préalables et/ ou des travaux dans un délai d'un an maximum** après la signature de la convention d'attribution de subvention.

Les **dernières factures** devront être transmises au Cerema **au plus tard le 30 juin 2025**.

* Voir définitions en Annexe

9. Contact

Plateforme de dépôt des dossiers en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/port-de-plaisance-d-avenir-dispositif-d-aides-2023>

Pour tous renseignements, merci de contacter :

Courriel : port.davenir@cerema.fr

Tél. : 07 64 48 06 05 ; de préférence entre 14H et 17H.

Pour toute question relative à un dossier de candidature créé sur la plateforme de dépôt de dossier en ligne, merci d'utiliser exclusivement la messagerie de la plateforme.

Annexe : Définitions

Autorité portuaire : L'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent (art. L5331-5 du Code des transports).

Début des travaux : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement, ou tout autre engagement pendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Entreprise : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement. Des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIREN seront considérées comme étant une entreprise unique.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Gestionnaire d'un port de plaisance : soit l'autorité portuaire elle-même, quand la collectivité ou le groupement compétent gère le port par ses propres moyens (gestion en régie), soit un tiers (chambre de commerce et d'industrie, société d'économie mixte ou de droit privé, yacht-club, association...) à qui elle a confié la gestion (concession).

Petite entreprise : entreprise qui remplit les deux critères suivants :

- Entreprise dont moins de 25 % de son capital ou de ses droits de vote est contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement ;
- Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros.

Port : Abri naturel ou artificiel pour les navires et les bateaux, situé sur la côte, un cours d'eau ou un lac ouvert à la navigation, muni des ouvrages et installations permanentes nécessaires à l'embarquement et au débarquement des passagers, des marchandises, ou aux activités de pêche, de plaisance, et le cas

échéant d'autres installations associées au trafic maritime ou fluvial (stockage, entretien, réparations, etc.), faisant l'objet d'un arrêté ou autre acte réglementaire en déterminant la nature, les limites, précisant les modalités et l'autorité de gestion et, suivant les cas, qui en désigne l'autorité de police .

Port de plaisance : port ou portion d'un port destiné à l'accueil des navires de plaisance.

Port maritime : port destiné principalement à l'accueil des navires naviguant en mer.

Protection de l'environnement : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles dues aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergies renouvelables.